

L'Indult requiert, avant tout, on l'a vu plus haut, *une grand'messe*. De plus, il n'est obligatoire que dans les églises paroissiales et dans les chapelles publiques où l'on chante d'ordinaire une messe le dimanche: « *Hoc valet in omnibus ecclesiis cathedralibus, collegialibus, parochialibus, imo et in quibuscumque oratoriis publicis in quibus missa cantari solet, sive ad sæcularem, sive ad regularem clerum pertineant* ».

Dans les chapelles publiques où l'on ne chante pas ordinairement la messe, l'indult est *facultatif*, et l'on *peut* en user (à condition de *chanter* la messe de la solennité.)

Quant aux chapelles semi-publiques (collèges, hopitaux, etc.), nulle mention.

nit le IV<sup>e</sup> dimanche de carême. (13 mai 1855.)

Il en est ainsi des titulaires d'églises paroissiales quand le dimanche suivant est empêché et que le précédent est libre.

L'indult s'impose à toutes les églises et chapelles publiques, que l'on y chante la messe ou non, qu'elles appartiennent au clergé séculier ou aux Réguliers.

L'indult n'est pas applicable aux oratoires semi-publiques de collèges, d'hôpitaux ou de couvents. (S. R. C., 30 mart. 1896.)

RUBR.

### L'oppression du monde par une minorité maçonnique

— o —

Il existe actuellement dans le monde entier environ 2.154.307.000 habitants qui, d'après les statistiques les plus récentes, se décomposent sous le rapport religieux en :